

## Arrêt

n° 115 138 du 5 décembre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession catholique, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile le 12 février 2013.*

A l'appui de votre requête vous déclarez que le 8 février 2012 vous êtes engagé en qualité d'employé de maison au domicile privé de [F.K.] et de son époux, ancien ministre de la communication, à Yaoundé. Lors de l'exécution de vos tâches vous assistez régulièrement à des conversations au cours desquelles [F.K.] envisage la réalisation de dédouanements frauduleux avec ses invités. Le 8 avril 2012, cette dernière vous fait grief d'épier ses conversations, vous saisit et vous menace de mort. Vous prenez la fuite et allez vous en plaindre auprès de la police judiciaire d'Elig-Essono (Yaoundé). Quelques mois plus tard, vous prenez connaissance dans la presse de l'arrestation de votre ex-employeuse le 23 juillet 2012. Le 31 juillet 2012, votre domicile est saccagé en votre absence et vous recevez un appel téléphonique de menaces de [F.K.]. Vous signalez les faits auprès de ladite police judiciaire qui vous conseille d'être prudent et, devant votre insistance, vous informe qu'elle ne peut dépêcher un policier pour monter la garde devant votre domicile. Vous partez directement vous établir aux environs de Bangou où vous menez une vie recluse dans une forêt jusqu'en février 2013. Durant cette période, et jusqu'en janvier 2013 pour la dernière fois, vous recevez une dizaine d'appels téléphoniques de menaces de [F.K.]. Le 11 février 2013, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Après votre arrivée en Belgique vous prenez connaissance de la libération de cette dernière par les médias en avril 2013.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant des faits à la base de votre requête, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous déclarez avoir quitté le Cameroun suite aux menaces et violences exercées à votre rencontre par [F.K.] et des inconnus de mèche avec elle, dès lors qu'elle vous fait grief d'avoir épié les conversations qu'elle tenait avec ses invités à son domicile privé concernant des dédouanements frauduleux, d'avoir dénoncé ces faits à vos autorités nationales et qu'elle a de ce fait été arrêtée. Il ressort par ailleurs de sources objectives (cf. dossier administratif) que [F.K.] a été arrêtée à l'instar d'autres personnes le 23 juillet 2012 pour faux et usage de faux dans le cadre d'une transaction douanière pour laquelle des faux documents, faux cachets et fausses signatures ont été réalisés.

D'emblée, le Commissariat général relève que contrairement à vos propos suivant lesquels votre employeuse alléguée a été arrêtée suite à votre dépôt de plainte, il ressort de sources objectives (versées au dossier administratif) que celle-ci a été arrêtée suite à l'arrestation d'un complice, [P.H.]. Celui-ci a eu besoin des services de votre employeuse alléguée afin de confectionner une fausse lettre d'exonération estampillée des cachets de la présidence de la République. Cette fausse lettre d'exonération n'est pas passée inaperçue auprès des services de la Douane de Douala, qui a diligenté une enquête menant à l'arrestation de [P.H.], qui lui a chargé ses complices, dont votre employeuse alléguée. Ce constat ôte tout crédit à vos propos, d'autant plus que vous restez en défaut de produire le moindre document de preuve attestant vos dépôts de plainte auprès de la police judiciaire d'Elig-Essono, a fortiori lorsque vous affirmez avoir déposé une plainte contre elle pour menace de mort.

A supposer votre version des faits établie, quod non au vu des explications supra, vous faites certes état d'un comportement de délinquance de cette dernière et d'inconnus de mèche avec elle à votre rencontre, mais en aucune manière de persécutions ou d'atteintes graves au sens précité commises à votre égard par vos autorités nationales.

Aussi vous ne démontrez nullement que vous n'auriez pas eu accès à une protection au Cameroun.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par : l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

*La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous alléguiez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.*

*En l'espèce, interrogé expressément sur cette question lors de votre audition, vous déclarez être aux prises avec [F.K.] et des inconnus de mèche avec elle, en aucune manière avec de quelconques autorités au Cameroun, que vous avez vécu dans ce pays depuis la naissance sans y rencontrer de quelconques problèmes avec vos autorités, que vous y avez obtenu en personne sans rencontrer de difficultés pour ce faire divers documents (carte d'identité le 25 août 2011, passeport en septembre 2011) et que vous vous êtes marié civilement avec votre épouse à Yaoundé le 22 décembre 2011 (CG p. 4-5, inventaire pièce 1).*

*Interrogé sur les démarches de plainte que vous avez diligentées suite aux problèmes dont vous faites état avec [F.K.], vous déclarez que suite à la plainte que vous avez portée contre celle-ci le 8 avril 2012, celle-ci a été arrêtée par vos autorités nationales le 23 juillet 2012 et mise en détention jusqu'en avril 2013. Vous déclarez également que suite à son arrestation, votre domicile a été saccagé le 31 juillet 2012 et que vous avez reçu ce même jour un appel téléphonique de menaces de cette dernière, fait que vous avez porté à la connaissance de ladite police judiciaire qui vous recommande d'être prudent et vous informe qu'elle n'est pas à même de vous dépêcher un agent pour monter la garde devant votre domicile. Vous déclarez ensuite ne plus avoir tenté de porter plainte auprès de vos autorités nationales suite à la dizaine d'autres appels téléphoniques de menaces que vous recevez d'elle alors que vous résidez à Bangou dès lors que vous estimez que vous n'êtes pas protégé par vos autorités nationales, lesquelles sont selon votre analyse de mèche avec [F.K.] (CG p. 10, 13).*

*Or, dès lors qu'il ressort de vos déclarations que celle-ci a été arrêtée et mise en détention durant dix mois suite à votre plainte, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vos autorités nationales ne vous auraient pas protégé face à ses agissements. S'agissant des problèmes subséquents à son arrestation que vous déclarez avoir eus, il convient de relever que si vous signalez le premier appel de menaces téléphoniques et la mise à sac de votre logement à la police judiciaire d'Elig-Essono (Yaoundé) qui vous recommande d'être prudent et vous indique ne pas disposer de la possibilité de vous dépêcher un policier pour monter la garde devant votre domicile, il ressort de vos déclarations que vous ne tentez à aucun moment de signaler la dizaine d'appels téléphoniques de menaces subséquents dont vous faites état. Une telle absence de démarches et un tel manque d'insistance à solliciter la protection de vos autorités nationales face à ces faits amènent le Commissariat général à constater que vous n'avez pas raisonnablement épuisé les voies de recours auprès de vos autorités, ce d'autant plus qu'aucun élément, tel que relevé supra, ne permet de considérer que celles-ci vous auraient refusé leur protection telle qu'en atteste l'arrestation et la mise en détention de [F.K.].*

*Dès lors, le Commissariat général estime que vos affirmations selon lesquelles vous n'avez pas été protégé par vos autorités qui, au terme de votre analyse, sont par ailleurs de mèche avec [F.K.] se voient vidées de leur substance et n'expliquent en rien les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu rechercher et obtenir une protection. Elles ne suffisent donc pas à démontrer que vos autorités nationales seraient incapables de vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits susceptibles d'énerver le constat qui précède.*

*La carte d'identité que vous présentez permet au plus d'établir votre identité.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que le Commissariat général se doit de faire le même constat que ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 39/2 §1<sup>er</sup> alinéa 2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

## **3. Discussion**

3.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations du requérant. Elle apporte différentes explications afin de justifier les imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7 Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays, à savoir, les persécutions à son égard de la part de son ex-employeuse et de ses complices. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

3.8 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant le manque de crédibilité du récit allégué par le requérant à l'appui de sa demande quant aux agissements de son employeuse, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.9 Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté par F. K. qui lui fait grief d'être à l'origine de son arrestation ainsi que par des personnes que le requérant désigne comme étant ses complices, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit considérer que les déclarations du requérant ne peuvent être tenues pour crédibles dès lors que les faits ainsi relatés entrent en contradiction avec les informations objectives à sa disposition. Elle relève en outre à bon droit que le requérant qui déclare avoir porté plainte contre son employeuse reste en défaut de produire le moindre document attestant d'une telle démarche.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder l'importance de ce constat. La partie requérante soutient en effet en termes de requête que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles les informations objectives à sa disposition contredisent les déclarations du requérant sont contestables dès lors que ce dernier a porté plainte et ajoute à ce propos qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas fournir un quelconque document en attestant dans la mesure où il ne saurait être tenu pour responsable du fait que les autorités n'ont pas acté sa plainte mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner l'incohérence des propos du requérant qui d'un côté entend avancer que son ex-patronne a été arrêtée sur base de sa plainte et qui d'un autre côté déclare que sa plainte n'a pas été actée.

3.10 Quant au document que la partie requérante joint à sa requête traitant notamment de la question de la corruption et de la transparence dans la fonction publique au Cameroun, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation décrite dans ce document permettrait, en l'espèce de justifier l'attitude des autorités dans le traitement de la plainte du requérant à l'égard de F. K. dans la mesure où cette dernière a été arrêtée et mise en détention suite à la dénonciation d'un de ses complices dans l'affaire dans laquelle le requérant prétend être impliqué.

Par ailleurs, en ce que ce document fait état également de violations des droits humains, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.11 Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN